

**AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE
POUR L'INDUSTRIE DU TRAVAIL DES MÉTAUX DE LA MOSELLE
RELATIF À LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE**

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – RÉGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cadre de la négociation prévue en application de l'article 14 de l'Accord National du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, il est créé une Annexe VII « Prévoyance complémentaire » à l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, ainsi rédigée :

ANNEXE VII

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

I - L'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,225 % du montant de la Rémunération Annuelle Effective Garantie du mensuel classé au coefficient 190. Cette cotisation sera calculée sur la base de la Rémunération Annuelle Effective Garantie en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

UC TG
P.V. h.

Les parties signataires du présent accord recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire de consacrer à ce régime, en plus de la cotisation patronale pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, une cotisation salariale à définir au sein des entreprises.

II - Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective toute entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au I ci-dessus.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Article 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR


Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Article 3

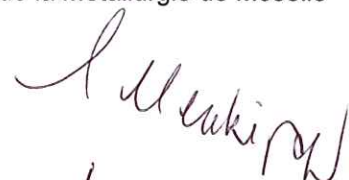
Le présent avenant, établi en vertu des articles L.2231-1 et suivants du Code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du Code du Travail.

Fait à METZ, le 5 février 2010

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle


Quiser Christian

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle


ALTENKIROFF

TG

P.V.

nc

4.

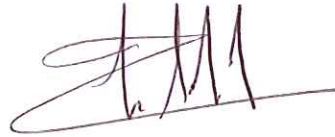
Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

Patrice VIGNERELLE



Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle - CGT


Jean-Marie GROSBOIS G

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine

RC TG

P.V.

